

Règlement fixant le tarif des émoluments et des frais en matière d'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

du 18 mars 2003

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) et l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière;

vu l'article premier, lettre g de la loi d'application de la LCR du 30 septembre 1987;

vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998;

vu l'art. 88 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;

sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article premier Champ d'application

¹Le service de la circulation routière et de la navigation, perçoit les émoluments et les frais énumérés aux articles 2 à 15 ci-après en matière d'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière.

²Les droits de timbre sont perçus en sus.

Section 1: Admission des personnes à la circulation

Art. 2 Permis d'élève conducteur

- | | | |
|-----|--|-----------|
| 1.1 | Délivrance du premier permis | Fr. 60.-- |
| 1.2 | Délivrance des permis suivants | Fr. 50.-- |
| 1.3 | Etablissement d'un duplicata ou d'un nouveau permis d'élève conducteur suite à perte, vol ou toute autre circonstance nécessitant son remplacement | Fr. 30.-- |

Art. 3 Examens de conduite

- | | | |
|-----|--|-----------|
| 1.1 | Autorisation de se présenter à l'examen théorique | Fr. 20.-- |
| 1.2 | Examens théoriques de base | Fr. 30.-- |
| 1.3 | Examen théorique complémentaire pour les catégories C ou D ou les sous-catégories C1 ou D1 | Fr. 60.-- |
| 1.4 | Examen portant sur la théorie complémentaire exigée | Fr. 40.-- |

741.104

- 2 -

- pour la délivrance de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel aux titulaires d'un permis de conduire des catégories B ou C, des sous-catégories B1 ou C1 ou de la catégorie spéciale F
- 1.5 Examen oral sur requête Fr. 90.--
 - 1.6 Répétition de l'examen théorique de base, de l'examen portant sur la théorie complémentaire, de l'examen oral: émoluments identiques à celui prévu sous chiffres 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5
 - 1.7 Examen pratique
 - 1.7.1 Catégorie A, sous-catégorie A1 Fr. 60.--
 - 1.7.2 Catégories B, BE, DE, sous-catégories, B1, C1, C1E, D1E et catégorie spéciale F Fr. 90.--
 - 1.7.3 Catégorie C, CE, sous-catégorie D1 Fr. 135.--
 - 1.7.4 Catégorie D Fr. 180.--
 - 1.7.5 Examen complémentaire pratique exigé pour la délivrance de l'autorisation d'effectuer des transports à titre professionnel aux titulaires d'un permis de conduire des catégories B ou C, des sous-catégories B1 ou C1 ou de la catégorie spéciale F Fr. 90.--
 - 1.8 Répétition de l'examen pratique: émoluments identiques à celui prévu sous chiffres 1.7.1, 1.7.2, 1.7.3, 1.7.4 et 1.7.5
 - 1.9 Examens particuliers:
Pour les examens particuliers suivants ordonnés par l'autorité, il sera perçu un émoulement fixé entre Fr. 30.-- et Fr. 180.-- selon l'importance de la prestation si l'émoulement pour cette dernière n'est pas prévu dans le présent règlement: nouvel examen théorique et/ou pratique, course de contrôle, examen pratique de conduite d'un véhicule adapté à un handicap, test d'aptitude (Beck), examen pratique des catégories G ou M, tout autre examen particulier
 - 1.10 Examen théorique, pratique ou particulier non décommandé 3 jours ouvrables avant le jour fixé: émoulement prévu pour l'examen sollicité ou ordonné
 - 1.11 Annulation dans le délai fixé d'un rendez-vous pour un examen pratique Fr. 20.--
 - 1.12 Autorisation de subir l'examen de conduite (théorie et/ou pratique) dans un autre canton Fr. 30.--
- Art. 4** Permis de conduire et autorisation pour le transport professionnel
- 1.1 Délivrance d'un permis de conduire format carte de crédit Fr. 50.--
 - 1.2 Etablissement d'un nouveau permis de conduire suite à perte, vol ou toute autre circonstance nécessitant son

	remplacement	
1.3	Délivrance d'un permis de conduire suisse suite à l'échange d'un permis étranger	Fr. 120.--
1.4	Délivrance d'un permis international	
1.4.1	Validité limitée à 1 an	Fr. 40.--
1.4.2	Validité limitée à 2 ans	Fr. 60.--
1.4.3	Validité limitée à 3 ans	Fr. 80.--
1.5	Délivrance d'un permis ou d'une autorisation de conduire lors d'un retrait différencié	Fr. 50.--
1.6	Changement d'adresse du titulaire d'un permis de conduire dans le registre Faber	Fr. 10.--
1.7	Autorisation de transporter des personnes à titre professionnel avec des véhicules des catégories B ou C, des sous-catégories B1 ou C1 ou de la catégorie spéciale F	Fr. 40.--

Section 2: Admission des véhicules à la circulation

Art. 5 Contrôle des véhicules et de leurs équipements

1.1	Contrôle individuel précédant la première immatriculation d'un véhicule réceptionné CH et contrôles subséquents périodiques	
	Voitures automobiles légères dont le poids total n'excède pas 3,50 t comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles	Fr. 70.--
	Remorques de transport et de travail dont le poids total n'excède pas 3,50 t	
	Voitures automobiles lourdes dont le poids total est supérieur à 3,50 t comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles	Fr. 140.--
	Remorques de transport et de travail dont le poids total est supérieur à 3,50 t	
	Motocycles, tricycles et quadricycles à moteur	Fr. 50.--
	Remorques attelées aux motocycles, tricycles et quadricycles à moteur	
1.2	Contrôle individuel d'un véhicule non réceptionné ou partiellement réceptionné ou ayant subi une seule transformation ou modification	
	Voitures automobiles légères dont le poids total n'excède pas 3,50 t comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles	Fr. 140.--
	Remorques de transport et de travail dont le poids total n'excède pas 3,50 t	
	Voitures automobiles lourdes dont le poids total est supérieur à 3,50 t comprenant les véhicules pour le	Fr. 280.--

741.104

- 4 -

	transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles	
	Remorques de transport et de travail dont le poids total est supérieur à 3,50 t	
	Motocycles, tricycles et quadricycles à moteur	Fr. 100.--
1.3	Contrôle du dispositif d'attelage	
	Voitures automobiles légères dont le poids total n'excède pas 3,50 t comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles	Fr. 40.--
	Voitures automobiles lourdes dont le poids total est supérieur à 3,50 t comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles	Fr. 70.--
	Motocycles, tricycles et quadricycles à moteur	Fr. 30.--
1.4	Contrôle après renvoi uniquement pour les voitures automobiles et les remorques dont le poids total est supérieur à 3,50 t	Fr. 70.-- à Fr. 140.--
1.5	Contrôles des véhicules spéciaux et travaux spéciaux (étude du dossier, cumul de transformations ou de modifications, mesures des émissions sonores ou polluantes, étalonnage de compteur, tests en charge, etc.): selon le temps consacré	Fr. 20.--
	Contrôle non décommandé 3 jours ouvrables avant le jour fixé: émolument identique à celui prévu pour le contrôle	
	Annulation dans le délai prescrit d'un rendez-vous pour un contrôle technique demandé par le détenteur	

Art. 6 Permis de circulation

1.1	Délivrance d'un permis de circulation	Fr. 50.--
1.2	Permis de remplacement	
1.2.1	Délivrance d'un permis de remplacement	Fr. 50.--
1.2.2	Prolongation d'un permis de remplacement	Fr. 40.--
1.3	Délivrance d'un permis à court terme (sansRC) par 24 heures	Fr. 30.--
1.4	Délivrance d'un permis de circulation international	Fr. 50.--
1.5	Permis de circulation collectif	
1.5.1	Délivrance d'un permis de circulation collectif	Fr. 50.--
1.5.2	Enquête en vue de la délivrance d'un permis de circulation collectif et de plaques professionnelles	Fr. 250.--
1.6	Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à, perte vol ou autre circonstance nécessitant son remplacement	Fr. 30.--

1.7 Changement d'adresse Fr. 10.--

Art. 7 Autorisations spéciales

- 1.1 Délivrance d'une autorisation d'emprunter la voie publique, sur un court tronçon déterminé, avec des véhicules dépourvus de permis de circulation et de plaques (par véhicule)
- 1.1.1 Chariot de travail et machine de travail dont le poids total n'excède pas 3,50 t Fr. 60.--
- 1.1.2 Chariots de travail et machines de travail dont le poids total est supérieur à 3,50 t Fr. 120.--
- 1.1.3 Autres véhicules automobiles Fr. 250.--
- 1.1.4 Enquête relative à la délivrance d'une autorisation selon ch.1.1 et contrôle de sécurité du véhicule: selon le temps consacré
- 1.2 Délivrance d'une autorisation pour circuler de nuit, les dimanches et jours fériés (selon durée de validité et par véhicule) Fr. 30.-- à Fr. 200.--
- 1.3 Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour véhicules agricoles (par véhicule) Fr. 50.--
- 1.4 Délivrance d'une autorisation de transporter des personnes avec des camions avec des véhicules des catégories C ou C1 (par véhicule) Fr. 50.--
- 1.5 Délivrance d'autres autorisations spéciales (selon genre et durée de validité) Fr. 30.-- à Fr. 80.--

Art. 8 Plaques de contrôle

- 1.1 Voitures automobiles, machines de travail et véhicules spéciaux (la paire) Fr. 40.--
- 1.2 Véhicules à plaque unique (motocycles, remorques, chariots de travail, etc.) Fr. 30.--
- 1.3 Véhicules agricoles Fr. 20.--
- 1.4 Véhicules automobiles immatriculés provisoirement Fr. 60.--
- 1.5 Motocycles immatriculés provisoirement Fr. 40.--
- 1.6 Emolument supplémentaire pour plaques de contrôle au choix du détenteur
- 1.6.1 voitures automobiles
- numéro à 4 chiffres Fr. 1500.--
- numéro à 5 chiffres Fr. 250.--
- numéro à 6 chiffres Fr. 100.--
- 1.6.2 motocycles
- numéro à 4 chiffres Fr. 250.--
- numéro à 5 chiffres Fr. 100.--

741.104

- 6 -

- | | | |
|-------|--|------------|
| 1.6.3 | Reprise par le même détenteur après perte ou vol des plaques | Fr. 80.-- |
| 1.7 | Dépôt de garantie pour plaques de contrôle de voitures automobiles délivrées avec un permis à court terme | Fr. 100.-- |
| 1.8 | Dépôt de garantie pour plaques de contrôle de motocycles et remorques délivrées avec un permis à court terme | Fr. 50.-- |

Art. 9 Dispositions propres aux cyclomoteurs

- | | | |
|-----|--|-----------|
| 1.1 | Délivrance d'un permis de circulation | Fr. 20.-- |
| 1.2 | Plaques pour cyclomoteur avec impôt (assurance RC non comprise) | Fr. 15.-- |
| 1.3 | Contrôle obligatoire extraordinaire suite à un rapport de police | Fr. 50.-- |
| 1.4 | Contrôle obligatoire extraordinaire non décommandé 3 jours ouvrables avant le jour fixé: émoulement identique à celui prévu pour le contrôle | |

Section 3: Moniteurs et écoles de conduite

Art. 10 Examen préliminaire: matières d'examen

- | | | |
|-----|---|------------|
| 1.1 | Connaissances générales: entretien, calcul, lettre, rédaction | Fr. 320.-- |
| 1.2 | Examen théorique catégorie I, III, IV | Fr. 30.-- |
| 1.3 | Examen théorique catégorie II | Fr. 90.-- |
| 1.4 | Examen pratique catégories I, IV | Fr. 200.-- |
| 1.5 | Examen pratique catégorie II | Fr. 300.-- |
| 1.6 | Répétition de l'examen théorique, de l'examen pratique: émoulement identique à celui prévu sous chiffres 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 | |

Art. 11 Examen final et délivrance du permis de moniteur de conduite

- | | | |
|-----|---|------------|
| 1.1 | Examen de moniteur de conduite: selon tarif des écoles professionnelles pour moniteurs de conduite | |
| 1.2 | Délivrance d'un permis de moniteur de conduite | Fr. 250.-- |
| 1.3 | Adjonction d'une catégorie | Fr. 40.-- |
| 1.4 | Etablissement d'un nouveau permis de moniteur de conduite suite à perte, vol ou toute autre circonstance nécessitant son remplacement | Fr. 50.-- |

Art. 12 Surveillance des écoles de conduite

- | | | |
|-----|---|------------|
| 1.1 | Inspection initiale des installations d'une école de conduite | Fr. 180.-- |
|-----|---|------------|

- 1.2 Inspection de l'activité des moniteurs de conduite Fr. 120.--

Section 4 Mesures administratives, mesures d'exécution et sanctions

Art. 13 Mesures administratives

- 1.1 Décision ordonnant un examen médical, un examen psychologique ou psychiatrique, un nouvel examen théorique ou pratique ou tous les deux, une course de contrôle Fr. 80.-- à Fr. 300.--
- 1.2 Refus de délivrer un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire Fr. 80.-- à Fr. 300.--
- 1.3 Avertissement Fr. 80.-- à Fr. 200.--
- 1.4 Retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire
- 1.4.1 Retrait préventif Fr. 80.-- à Fr. 300.--
- 1.4.2 Retrait de sécurité et d'admonestation Fr. 120.-- à Fr. 300.--
- 1.5 Interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger Fr. 120.-- à Fr. 300.--
- 1.6 Restitution du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire Fr. 120.-- à Fr. 300.--
- 1.7 Cours d'éducation routière
- 1.7.1 Gestion administrative du cours Fr. 60.-- à Fr. 100.--
- 1.7.2 Cours: selon tarif de l'organisation spécialisée qui dispense le cours
- 1.8 Décision de restitution provisoire d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire saisi par la police Fr. 80.-- à Fr. 100.--
- 1.9 Décision relative à l'exécution d'un retrait d'admonestation Fr. 80.-- à Fr. 150.--
- 1.10 Avertissement pour moniteurs de conduite Fr. 80.-- à Fr. 200.--
- 1.11 Retrait du permis de moniteur de conduite Fr. 120.-- à Fr. 300.--
- 1.12 Retrait du permis de circulation Fr. 100.-- à Fr. 200.--
- 1.13 Refus ou retrait de la dispense de présenter au contrôle individuel des véhicules lors de leur première immatriculation Fr. 100.-- à Fr. 200.--
- 1.14 Retrait des droits accordés par convention aux garagistes Fr. 100.-- à Fr. 200.--
- 1.15 Autres décisions non prévues par le présent Règlement Fr. 80.-- à Fr. 300.--
2. Les débours de l'autorité sont calculés conformément aux articles 2 et 5 à 9 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les

741.104

- 8 -

autorités judiciaires ou administratives

Art. 14 Sanctions

1. Emolument de la décision pénale Fr. 60.-- à Fr. 200.--
2. Les débours de l'autorité sont calculés conformément aux articles 2 et 5 à 9 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives

Section 5: Dispositions diverses et finales

Art. 15 Autres émoluments et débours

- 1.1 Délivrance d'une autorisation de former des apprentis conducteurs de camions Fr. 60.--
- 1.2 Frais d'immatriculation, demutation Fr. 30.--
- 1.3 Renseignements spéciaux: selon le temps consacré
- 1.4 Photocopies: la page (selon le nombre) Fr. 1.-- à Fr. 2.--
- 1.5 Photocopies de documents microfilmés: la page Fr. 5.--
- 1.6 Attestations et déclarations Fr. 20.-- à Fr. 50.--
- 1.7 Emolument supplémentaire pour prestation immédiate aux guichets Fr. 10.--
- 1.8 Autres prestations non prévues par le présent règlement: selon leur importance
- 1.9 Frais des examens médicaux, des expertises médicales, psychotechniques, psychologiques, psychiatriques: à la charge de l'intéressé et paiement direct à la personne ou à l'institut chargés de l'examen ou de l'expertise
- 1.10 Contrôle subséquent des entreprises titulaires d'un permis de circulation collectif et de plaques professionnelles et de celles autorisées à procéder au contrôle des dispositifs limiteurs de vitesse, tachygraphe et enregistreurs de fin de parcours Fr. 150.--
- 1.11 Assurance responsabilité civile (RC): selon tarif des compagnies
- 1.12 Chaque fois que le coût de la prestation doit être déterminé en fonction du temps consacré, le prix de l'heure est de Fr. 100.-- par personne
- 1.13 Aux montants facturés en fonction du temps consacré, s'ajoutent les frais de déplacement qui comprennent une indemnité horaire calculée conformément au chiffre 1.3 ci-devant et une

- 9 -

indemnité de Fr. 0,60 par kilomètre effectif parcouru. Les frais de déplacement ne sont pas perçus pour les examens de conduite ainsi que pour les contrôles des véhicules agricoles effectués à l'extérieur des halles officielles de contrôle

Art. 16 Abrogation - Entrée en vigueur

¹Le présent règlement abroge l'arrêté du 25 avril 1990 sur le même objet.

²Il sera publié au Bulletin officiel et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2003 pour les dispositions prévues aux articles 3 ch.1.1 et 4 ch. 1.1 et 1.2 et le 1^{er} juillet 2003 pour les autres dispositions.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 mars 2003.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**